De :	Accès à l"information - Montérégie
A :	
Objet :	Demande accès information n° 200825164 - V/Réf. : F2102455-002 - Courriel réponse
Date :	23 mars 2023 10:56:00
Pièces jointes :	Avis de recours.pdf

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 11 octobre dernier, concernant les lots 2 211 464 et 4 091 073 - Rue Principale à Saint-Dominique.

Les documents visés par votre demande sont accessibles en cliquant sur le lien suivant : FT - 10-11 - 200825164 -lots 2 211 464 et 4 091 073 - FNX - INNOV. Pour des raisons de sécurité, un code de vérification pourrait être requis pour ouvrir cet hyperlien. Un courriel contenant ledit code de vérification suivra sous peu. Celui-ci peut prendre jusqu'à dix minutes à vous parvenir.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer par courriel, à l'adresse dr16acces@environnement.gouv.qc.ca , en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information de la Montérégie
Direction de l'accès à l'information, de la qualité des services et de l'éthique
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
201 place Charles-Le Moyne, 2e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur 450) 928-7755
www.environnement.gouv.qc.ca

Environnement et Lutte contre les changements climatiques
Québec

Déclaration du professionnel ou autre personne compétente – article 41 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1, ci-après REAFIE)

Renseignements

Les informations rapportées dans ce formulaire font parties des renseignements demandés lorsque le déclarant ou son représentant a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne compétente pour la préparation d'un projet ou d'une déclaration de conformité (art. 41 REAFIE). Les cas échéant, les documents ou renseignements à fournir peuvent être précisés dans chaque section offrant la possibilité de déclarer une activité.

Ce formulaire doit être rempli et signé par le professionnel ou la personne compétente qui a produit, notamment, un document, une étude, un avis, des plans et devis ou encore fourni une attestation, une prescription sylvicole ou des renseignements. Un formulaire est à remplir par chaque professionnel ou personne compétente qui a fourni des études, des avis, des plans et devis, des attestations, des prescriptions sylvicoles ou encore des renseignements.

Un professionnel est ici désigné comme un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26). Une personne compétente est une personne qui exerce dans un domaine précis mais qui n'est pas désignée comme professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26).

1. Identification du professionnel ou de la personne compétente (art. 41 al. 1 (3)a) REAFIE)

Nom : Hélène Bilodeau	Titre ou fonction : Ingénieure	
☒ Professionnel	Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec	Numéro de membre : 98989
☐ Autre personne compétente	Veuillez préciser :	
Entreprise d'affiliation, le cas échéant : SNC-Lavalin		
Adresse (numéro et rue) : Le Breton	Municipalité Longueuil	
Province : Québec	Pays : Canada	Code postal : J4G 1R9
Téléphone : 5143780551 Poste :	Courriel : helene.bilodeau@snclavalin.com	

2. Tâches confiées au professionnel ou à la personne compétente (art. 41 al. 1 (3)b) REAFIE)

La présente déclaration est requise et jointe à la déclaration de conformité ayant pour titre : 319_1_Travaux de forage

La déclaration de conformité est produite par Noémie Bonin. Pour la réalisation d'une activité réalisée dans la municipalité de Saint-Ours, pour le terrain situé à l'adresse ou sur le lot suivant 3 732 712.

Compléter le ou les tableaux ci-dessous :

Tâche confiée	Titre et numéro du document	Auteurs	Date
Attestation de conformité des travaux ou attestation à un règlement	1261	Noémie Bonin	2022-02-04
Choisissez un élément.			Cliquez ici pour entrer une date.

Tâche confiée	Renseignement	Date de transmission
		Cliquez ici pour entrer une date.

3. Attestation du professionnel ou personne compétente (art. 41 al. 1 (3)c) REAFIE)

☑ J'atteste que les renseignements et documents que j'ai produits pour compléter cette déclaration de conformité sont complets et exacts (art. 41 REAFIE).

Toute fausse attestation est passible des sanctions en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2, ci-après LQE).

Dispositions pénales

Quiconque produit ou signe une attestation requise en vertu de la LQE ou de ses règlements qui est fausse ou trompeuse commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $ selon l'article 115.31 de la LQE.

Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne ou une municipalité à commettre une infraction visée par LQE ou ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne ou une municipalité à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction (article 115.38 de la LQE).

Signature : _____	Date : 2022-02-04

Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques
Québec

Le 11 février 2022

Ministère des Transports

Objet : Déclaration de conformité : Art. 319 - Forage
N° de référence de la déclaration de conformité : 200785623 - 1448
N° de confirmation : XJ0Z6ZK336

Bonjour Madame, Monsieur

Nous avons bien reçu votre déclaration de conformité par laquelle vous attestez que l'activité déclarée sera réalisée conformément aux conditions, restrictions et interdictions déterminées par la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements.

Points importants :

- L'activité concernée par la déclaration de conformité doit débuter entre le 2022-03-11 et le 2024-02-11 . En dehors de cette période de 2 ans, l'activité sera réputée avoir été réalisée sans autorisation et vous serez passible des recours, sanctions et amendes applicables dans ce cas.

- Afin de valider que la réalisation du projet associé à la déclaration n° 1448 est conforme à la loi et aux règlements applicables, le ministre se réserve le droit de faire toute vérification, inspection ou enquête et d'examiner tout renseignement ou document pertinent en votre possession, et ce, même au-delà des 30 jours suivant la réception de votre déclaration.

Prenez note que le présent accusé de réception ne vous dispense pas de vous conformer à toute autre obligation environnementale prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ou par l'un de ses règlements, ni de vous conformer aux obligations légales prévues par toute autre loi ou par tout autre règlement fédéral, provincial ou municipal.

De plus, cet accusé de réception n'a pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où l'activité qui fait l'objet de la déclaration de conformité est réalisée en contravention avec la LQE ou avec l'un de ses règlements.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le Ministère à l'adresse suivante : http://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/inter.htm.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

« Donnez votre avis sur notre service en ligne pour les déclarations de conformité en remplissant ce sondage de satisfaction https://forms.office.com/r/6fcTZreFC8 . »

c.c. Caroline Bourgeois;Noémie Bonin

Facture

Fonds de protection de l’environnement
et du domaine hydrique de l’État

Numéro de la facture : 973
Date de la facture: 2022-02-11

Ministère des Transports
500, boulevard René-Lévesque Ouest 13e étage Montréal (Québec)
H2Z1W7

Déclaration de conformité

Art. 319 - Forage

102,00 $

L'article 14.1 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement prévoit des frais de 102,00 $ pour une déclaration de conformité.

Total à payer

102,00 $

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Récapitulatif de la déclaration de conformité

Art. 319 - Forage

Travaux de forage en milieux humides et hydriques
Activité(s) visée(s) par l'article 319, alinéa 1, paragraphe 1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1)

Déclaration # 1440

Renseignements généraux

Nom du projet

2021-11-01 - RTC 15 permission

Initiateur de projet

Nom	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)
Ministère des Transports	**1081000**[illegible]

Adresse
500, boulevard René-Lévesque Ouest (Le Image Montréal (Québec), H2Z1W7

Localisation de l'activité sur la carte

Nom de la municipalité ou municipalité régionale de comté (MRC) où est réalisé le projet
Saint-Bernardin

Numéro(s) de lot(s) où se trouve activité(s) visée(s) par la déclaration
[illegible]

Calendrier des travaux

Description de l'activité et calendrier des travaux

Pour consulter une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Activité concernée

La présente déclaration de conformité concerne les travaux de forage en milieux humides et hydriques suivants :

Oui

Changement à une activité autorisée

La déclaration de conformité concerne-t-elle un changement à une activité autorisée visé par le RQEHH ou par l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (art. 31.4 - 31.6 RQEHH)?

Non

Section B — Localisation de l'activité

Pour consulter une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Types de milieux affectés

Quels sont les types de milieux humides et hydriques affectés par l'activité concernée (art. 41 - 2.1 DC 319-01 RQEHH)?

Cochez l'une ou plusieurs des zones ci-dessous dans lesquelles les travaux seront réalisés :

Rive

Section C — Exclusions

Pour consulter une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Hydrocarbures

Les travaux de forage ne sont pas réalisés dans le cadre d'un projet de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures (art. 319-31 RQEHH)?

Oui

Section D — Conditions liées aux milieux humides et hydriques

Pour consulter une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Libre écoulement des eaux

Les interventions réalisées dans les milieux humides ou hydriques n'y modifient pas le sens ou le flux écoulement des eaux (art. 2 RAMHH) ?

Oui, conforme

Matériaux appropriés

Les travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques utilisent des matériaux appropriés à leur milieu (art. 3 RAMHH) ?

Oui, conforme

Mesures de contrôle

Prévoit-on des travaux réalisés dans des milieux humides ou hydriques, à des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension avant rejet en aval (art. 5 RAMHH) ?

Oui, conforme

Utilisation d'explosifs

Les travaux réalisés dans des milieux humides ou hydriques n'utilisent pas d'explosifs (art. 7 RAMHH) ?

Oui, conforme

Section E — Conditions liées aux milieux humides et hydriques - Remblais et déblais

Pour consulter une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Remblais et déblais

Les travaux réalisés dans des milieux humides ou hydriques n'y comportent le remblaiement ni déblais, sauf à la suite des travaux en milieu humide ou hydrique (art. 11 (al. 2 à 5 RAMHH) ?

Oui, conforme

Empiètement temporaire

Les travaux de mise en place des remblais et des déblais dans les milieux humides ou hydriques n'ont pas lieu n'empiètent pas sur plus de 1000 m2 (art. 11 (al. 1 RAMHH) ? Conforme à l'ampleur de l'ouvrage de forage ou des travaux réalisés dans des travaux (art. 11 (al. 1 RAMHH) ?

Oui, conforme

Accès à l'ouvrage

Et à la conclusion d'un ensuite ou de la démolition dans la partie excédente d'une rive, d'une plaine inondable et d'un milieu humide, le milieu est remis en état, les travaux sont terminés et les lieux sont dans un état équivalent ou plus conforme (art. 11 (al. 1 RAMHH) ?

Oui, conforme

Section F — Conditions liées aux milieux humides et hydriques - Véhicules et machinerie

Pour consulter une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Aménagement d'ouvrage temporaire

Dans le cadre d'un ouvrage temporaire, les travaux ne nécessitent pas d'excavation ni de remblaiement (art. 12 (1) RAMHH) ?

Oui, conforme

Accès à l'ouvrage

Et la présence de véhicules et de la machinerie n'empêchent ni n'empêchent pas l'accès à l'ouvrage (art. 12 (2) RAMHH) ?

Oui, conforme

Section G — Conditions liées aux milieux humides et hydriques - Remise à l'état d'origine

Pour consulter une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Travaux

Et le fin des travaux (art. 13 (1) RAMHH) ? Le sol du milieu humide ou hydrique, sur lequel sont situés des ouvrages ou des travaux, est remis en état, les travaux sont terminés et les lieux sont dans un état équivalent ou plus conforme (art. 13 (2) RAMHH) ?

Oui, conforme

Remise en état des lieux

Les lieux sont remis en état dans l'année qui suit la fin de l'intervention incluant, si cela échoit, la remise en état du sol (art. 13 (3a) RAMHH) ?

Oui, conforme

Section H — Conditions liées aux milieux humides et hydriques - Remise en état du sol

Pour consulter une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Réalisation des matériaux excavés

Les travaux réalisés dans des milieux humides ou hydriques n'utilisent pas des matériaux excavés ou, lorsque cela est impossible, avec des matériaux de remblaiement appropriés (art. 14 RAMHH) ?

Oui, conforme

Réalisation du substrat d'origine

Dans le Nitratal, la remise en état du sol rétablit avec le substrat d'origine stabilisé, sauf s'il est composé de particules de moins de 5 mm (art. 15(1) RAMHH).

Oui, conforme

Partie organique du sol

La partie organique du sol est remise sur le dessus du sol (art.15 (al. 1(1) RAMHH)

Oui, conforme

Retrait des résidus et débris

Les résidus et débris ont été retirés du milieu (art. 15(2) RAMHH)

Oui, conforme

Respect de la topographie

Le sol remis en état du milieu est respectant le plus possible la topographie originale des lieux (art. 15(3) RAMHH)

Oui, conforme

Section I — Conditions liées aux milieux humides et hydriques - Véhicules et machinerie

Pour consulter une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Utilisant exondé ou assèché

Dans le Nitratal, le sol exondé ou asséché ou d'entretien nécessaire l'utilisation de machinerie sont réalisés uniquement à le Nitratal sol exondé ou asséché, sauf pour les travaux de forage (art. 23 RAMHH)

Oui, conforme

Passage unique en cours d'eau

Dans le Nitratal d'un cours d'eau, l'un d'entre eux ne se trouve qu'un seul passage pour franchir un cours d'eau, le circulation d'un véhicule ou de machinerie dans le lit et un passage ainsi mise, dans le mieux ne le passage pour minimiser les impacts sur le cours d'eau (art. 24 al. 1 RAMHH).

Oui, conforme

Justification d'utilisation de véhicule ou machinerie

Dans le Nitratal d'un cours d'eau, le véhicule ou de la machinerie utilisé(e) ne traversent pas continuellement ce surange temporaire, pour effectuer des travaux techniques préalables, pour prélever des échantillons ou pour procéder des travaux (art. 24 al. 2 RAMHH).

Oui, conforme

Section J — Conditions liées aux milieux humides et hydriques - Forage et végétation

Pour consulter une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Forage

Les travaux de forage d'ouvrage ne sont pas réalisés dans le cadre d'un projet de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures (art. 319-31 RQEHH)?

Oui

Travaux de forage

Les travaux de forage d'ouvrage ne sont pas réalisés dans le cadre d'un projet de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures (art. 319-31 RQEHH)?

Oui

Conformité

Les travaux de forage d'ouvrage ne sont pas réalisés dans le cadre d'un projet de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures (art. 319-31 RQEHH)?

Oui

Renseignements et Contacts

Les personnes servant de copie de leur lettre de renseignements en ministère et ministère.

Personne-ressource

Caroline Bourgeois
Caroline.bourgeois@transports.gouv.qc.ca

Représentant Ministère des Transports

Caroline Bourgeois
Caroline.bourgeois@transports.gouv.qc.ca

Observateurs

Hélène Bilodeau
Hélène Bilodeau
helene.bilodeau@transports.com

Documents requis

Aucun document requis associé à cette activité.

Déclarations d'autre professionnels ou personnes compétentes

Déclarations d'autres professionnels ou personnes compétentes

Une déclaration doit être soumise pour chaque professionnel ou personne compétente ayant collaboré à la préparation de ce projet ou à la réalisation de ses travaux.
Une déclaration supplémentaire sera ajoutée à la liste des Documents requis **pour chaque professionnel ou personne compétente ajoutée.**

Dans les autres identifiés dans les documents requis, avec ceux fait ajouté d'autre professionnels ou personnes compétentes pour ceux-ci. Ajouter une déclaration de conformité.

Aucun

Contacter d'autres professionnels ou personnes compétentes soit collaboré à la préparation du projet ou de la déclaration de conformité (art. 40 (al. 2 RAMHH)

1 personne

Déclarations supplémentaires à ajouter

Aucun document requis associé à cette activité. Ajouter **Documents requis** ci-la page principale de la déclaration de conformité après avoir complété ce formulaire.

Ok. Si aucun autre ajout des déclarations d'autres professionnels ou personnes compétentes et que vous revenez à cette page pour faire une modification à la liste de noms de personnes, sachez que les données déclarées ajoutées seront les premières supprimées.

Paiement

Le paiement des frais exigibles pour cette déclaration de conformité se fera de manière en ligne ou par chèque.

Engagement envers la commission

Concernant la présente déclaration de conformité

La soussignée ou soussigné atteste que la déclaration de conformité est conforme aux conditions, restrictions et interdictions déterminées par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1) ou, le cas échéant, par tout autre règlement pris en vertu de la loi ou en vertu de la partie du troisième alinéa de l'article 31.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Lorsque des dispositions prévues aux conditions concernant l'environnement ou la protection d'intérêts environnementaux, d'un ouvrage, d'une installation, d'un équipement ou d'un système de traitement des eaux usées ou d'un système de traitement de l'air, mentionnées à la déclaration de conformité, sont différentes de celles de l'autorisation de l'ouvrage, de l'installation, de l'équipement ou du système de traitement, les dispositions les plus sévères s'appliquent.

Tout ajout ou équipement utilisé pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement est mentionné sur tout document de l'environnement tout lorsque, le cas échéant, utilisé de manière optimale de telle manière que les conditions, restrictions et interdictions prévues à la déclaration de conformité (art. 31.4 RQEHH).

Délai de l'activité déclarée

Le soussigné ou soussignée atteste que la déclaration ou mentionné au moins 30 jours avant le début de l'activité (art. 31.6 (al.1 ; l'activité déclarée doit débuter au plus tard 30 jours après avoir transmis la déclaration de conformité. Si l'exécution de cette période, le déclarant qui a au moins débuté son activité doit transmettre une nouvelle déclaration de conformité (art. 31.4(3)).

Caractère public des déclarations de conformité

Les déclarations de conformité sont en caractère public. Elles sont accessibles à toute personne qui en fait la demande au ministère (art. 31.6(4)). Elles sont aussi publiées sur le site Internet du ministère. Elles peuvent être consultées par toute personne qui en fait la demande au ministère (art. 31.6(4)). Elles sont aussi publiées sur le site Internet du ministère. Elles peuvent être consultées par toute personne qui en fait la demande au ministère (art. 31.6(4)). Les déclarations de conformité ne peuvent différer que le Ministère est protégée, en vertu du chapitre III de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), des renseignements personnels qui y sont contenus. Le soussigné ou soussignée atteste que le présent document ne peut différer que le Ministère est protégée, en vertu du chapitre III de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), des renseignements personnels qui y sont contenus. Le soussigné ou soussignée atteste que le présent document ne peut différer que le Ministère est protégée, en vertu du chapitre III de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), des renseignements personnels qui y sont contenus.

Conservation des documents

Tous les renseignements et documents transmis au ministère ainsi que tous ceux nécessaires à leur production doivent être conservés tout au long de la réalisation de l'activité et pendant une période de trois ans à compter du jour du document de renseignements. Ajouter des travaux ou modifications dans les 20 jours suivant le demandeur. De plus, toutes les données mises en ligne ou enregistrées sur serveur ou sur le RQEHH doivent être conservées pour une période de trois ans à compter de la date de leur mise en ligne. Ajouter ou modifier. (Loi 2 - Q-2, r.19 - Loi qualité - r.19 - Q-2).

Changement d'une activité déclarée

Le soussigné ou soussignée atteste que le ministère ne peut changement à l'un des renseignements ou documents fournis dans la présente déclaration de conformité.

La déclarant doit obtenir une autorisation du ministère afin de poursuivre une activité déclarée à une déclaration de conformité qui ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité (art. 31.4 - 31.6).

Avis de poursuite d'une activité déclarée

Le soussigné ou soussignée atteste que le ministère ne peut ne déclarant doit en aviser le ministère conformément à l'article 31.0.8 de la Loi qui ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité (art. 31.4 - 31.6). Le soussigné ou soussignée atteste que le ministère ne peut ne déclarant doit en aviser le ministère conformément à l'article 31.0.8 de la Loi qui ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité (art. 31.4 - 31.6). Le soussigné ou soussignée atteste que le ministère ne peut ne déclarant doit en aviser le ministère conformément à l'article 31.0.8 de la Loi qui ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité (art. 31.4 - 31.6).

Milieux humides et hydriques

Il suivant ajoutant des travaux des conditions ou d'autres interventions réalisés dans des milieux humides et hydriques (art. 46.2 - 46.0.2 LQE), ajoutez que les activités exemptées ou faisant l'objet d'une déclaration de conformité (art. 312 ARE RQEHH), celle activité est assujettie à une autorisation préalable (art. 31.4 - 31.6).

Proximité de milieux humides et hydriques

Il suivant ajoutant des travaux des conditions ou d'autres interventions réalisés ajoutant pour occasionné des travaux de consolidation ou pour relatives des eaux (conformément à l'article 31.0.8 de la Loi qui ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité (art. 312 ARE RQEHH), celle activité est assujettie à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 19 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi (art. 312 RQEHH), sauf si les travaux sont réalisés dans les domaines hydraulique de la rapidera et ajoutez dans de la soustraire à cette.

Ancien lieu d'élimination

Il suivant ajoutant des travaux des conditions ou d'autres interventions réalisés ajoutant pour occasionné des travaux de consolidation ou pour relatives des eaux (conformément à l'article 31.0.8 de la Loi qui ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité (art. 312 ARE RQEHH), celle activité est assujettie à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi (art. 312 RQEHH), sauf si les travaux sont réalisés dans les domaines hydraulique de la rapidera et ajoutez dans de la soustraire à cette.

Conclusion générale

Quelque présent du signe ou ajoutez des travaux ou transposé comme une infraction et ajoutez des travaux ou ajoutez des travaux ou ajoutez des travaux ou

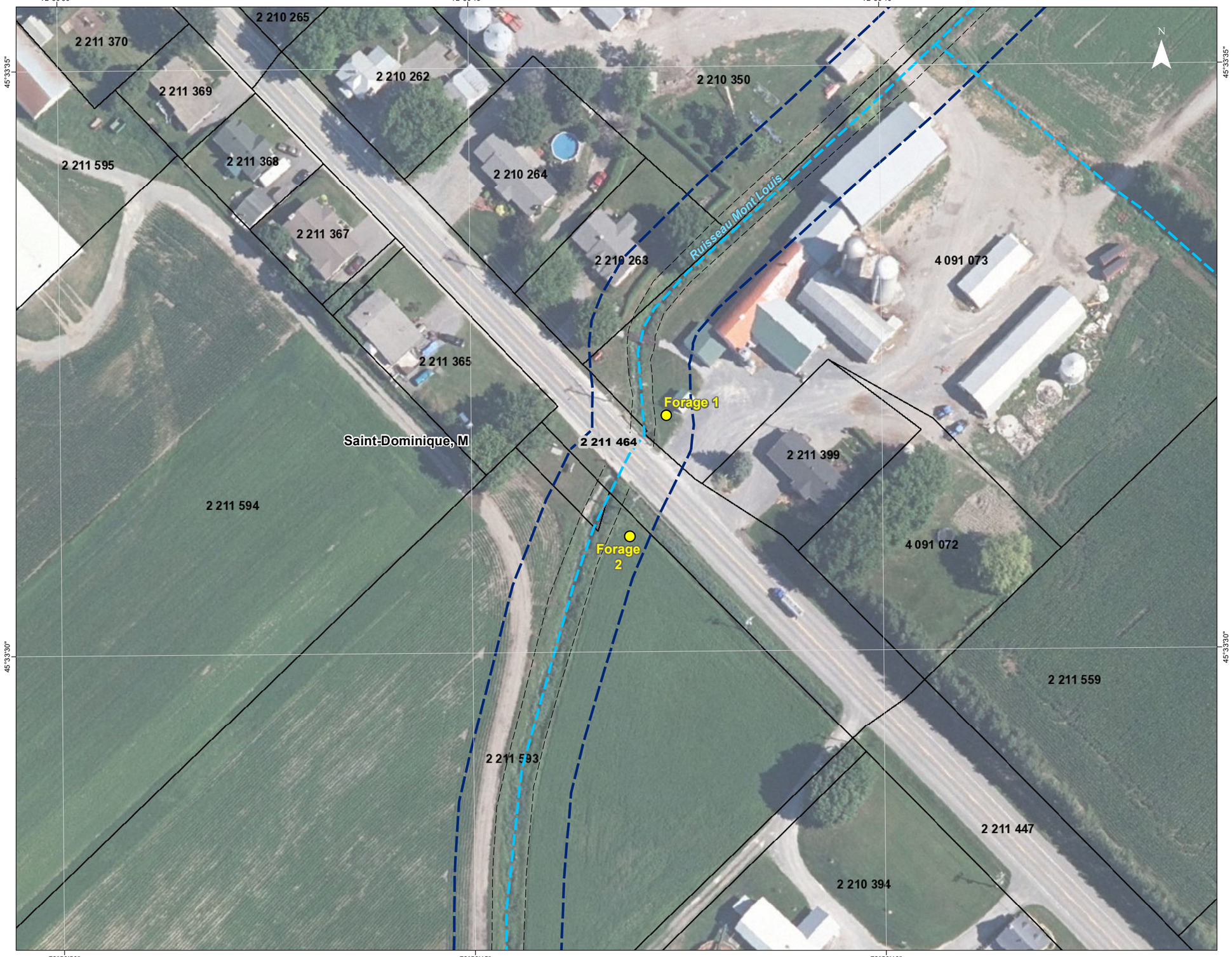

PROJET

Forage

MILIEUX HYDRIQUES

Cours d'eau intermittent

Bande de protection riveraine (10 m)

Ligne des hautes eaux

LIMITES ET CADASTRE

Lot

EN COURS DE PRODUCTION

SNC · LAVALIN

PONCEAU 136525 À SAINT-DOMINIQUE
Déclaration de conformité environnementale

Milieux humides et hydriques

Sources :

Mosaïque d'orthophotographies aériennes de l'inventaire écoforestier du Québec méridional, résolution 20 cm, MFFP Québec, 2018
Adresses Québec, MERN Québec, avril 2021
Cadastre rénové, MERN Québec, avril 2021
Cartographie détaillée des milieux humides des secteurs habités du sud du Québec, Canards Illimités Canada et MELCC Québec, 2019
Système sur les découpages administratifs (SDA), 1/20 000, MERN Québec, mars 2021

Projet : 688114
Fichier : 688114-EG-L01-C1-P136525_MHH-220112.mxd

0 10 20 m
1/1 000
MTM, fuseau 8, NAD83 (SCRS)

21 janvier 2022 | **Carte 1**

V:\Projets\688114_41 ponceaux_MTQ_Montérégie_HB\Geomatique\interne\diffusion\688114-EG-L01-C1-P136525_MHH-220112.mxd